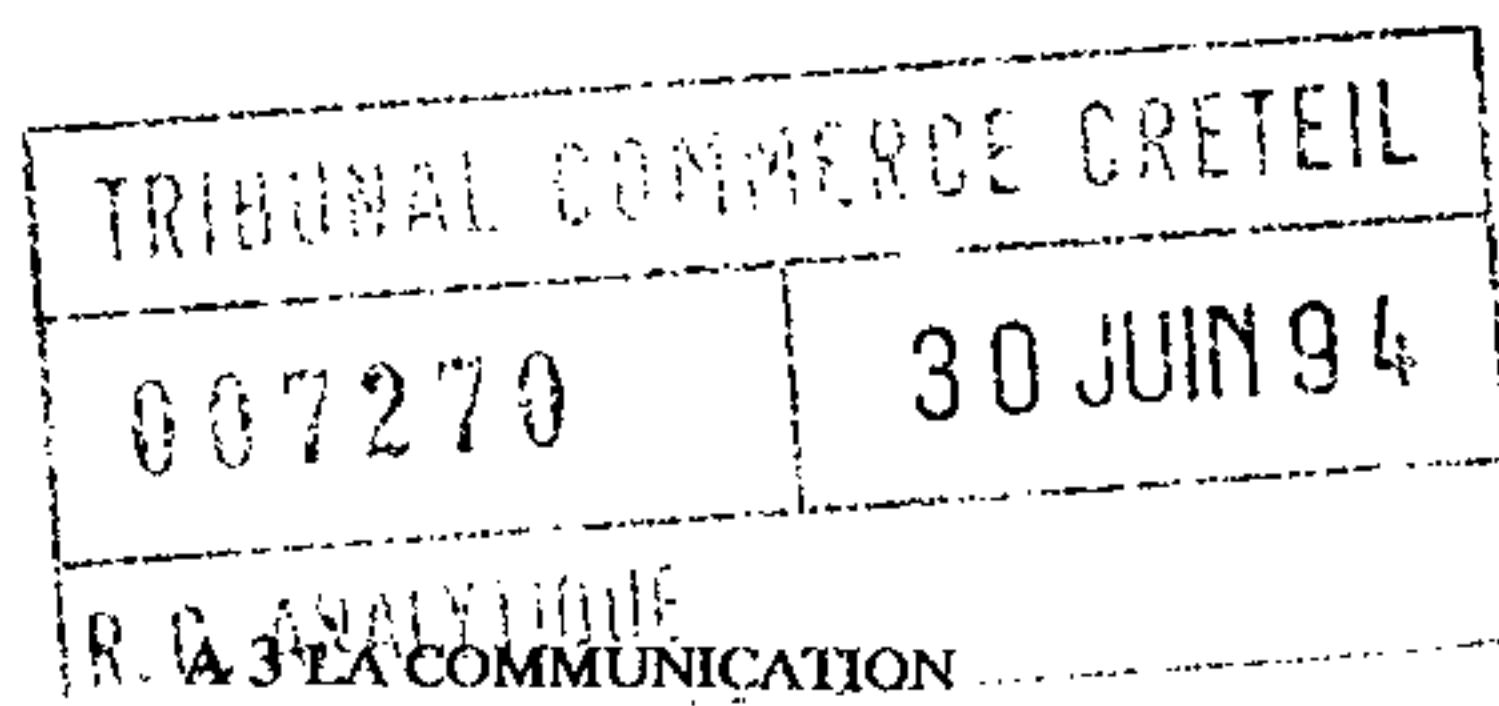




Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs
siège social : 114 bis avenue de la République - 94120 Fontenay-sous-Bois
RCS Créteil B. 339.720.237

90 B 552

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 30 MARS 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
le Mercredi trente mars,
à seize heures 30,

Les associés de la Société A 3 LA COMMUNICATION SARL au capital de 50.000 Francs,
divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale
Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation du Gérant.

Sont présents :

* Madame Chantal BIGOT propriétaire de	250 parts
* Monsieur Bruno BARON propriétaire de	250 parts
soit, ensemble	500 parts

représentant l'intégralité des parts sociales composant le capital social.

D'un commun accord, l'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno BARON en sa qualité de
Gérant Associé.

Il constate que les associés présents possèdent ensemble un nombre de parts représentant plus de
la moitié du capital social. Il déclare en conséquence, que l'assemblée est régulièrement
constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour à la
majorité requise.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1993, et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constat de la reconstitution des fonds propres de l'entreprise,
- Lecture du rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966 et décision à prendre à cet égard,
- Pouvoirs à conférer à l'effet d'accomplir les formalités légales,
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les lettres de convocations adressées à chaque associé,
- le bilan, le compte de résultat et son annexe, l'inventaire, arrêtés au 30 septembre 1993,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial établi par la gérance,
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée,
- les statuts,
- ainsi que différents documents destinés à l'information des associés.

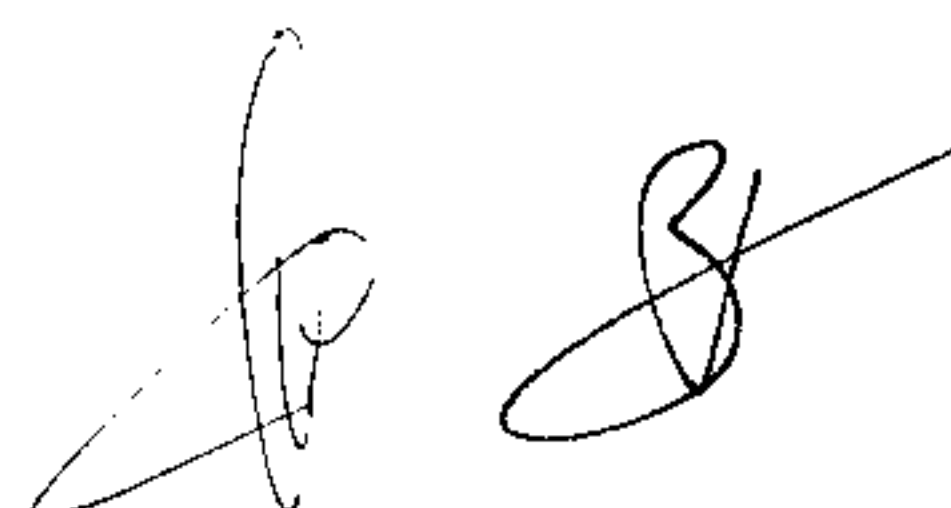
Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial établis par la Gérance.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport spécial établis par la Gérance, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 1993, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne acte au Gérant des diverses déclarations contenues dans son rapport de gestion, et, notamment de celles relatives aux frais généraux réintégrés et autres sommes non déductibles pour la détermination du résultat fiscal.

En conséquence, elle donne au Gérant quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un résultat bénéficiaire de 109.367,97 F et décide de l'affecter de la façon suivante :

1/ pour apurer en totalité le compte report à nouveau débiteur, la somme de	97.168,92 F.
2/ pour doter à son niveau maximum la réserve légale, la somme de	5.000,00 F.
3/ le solde, soit la somme de au compte "Autres réserves"	7.199,05 F.

Le montant des capitaux propres devient ainsi le suivant :

Capital social	50.000,00 F.
Réserve légale	5.000,00 F.
Autres réserves	7.199,05 F.
Soit au total	<u>62.199,05 F.</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de constater que, suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 1993 qui vient d'être donnée, le montant des capitaux propres a été porté à un montant supérieur à la moitié du capital social.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au Gérant, avec faculté de déléguer, pour procéder aux formalités la radiation de la mention relative aux fonds propres devenus inférieurs à la moitié du capital social qui figure au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966, prend acte des déclarations qui y sont contenues. et approuve la convention qui a été conclue au cours du présent exercice

Cette résolution est adoptée, étant précisé que Monsieur Bruno BARON, intéressé par cette convention, n'a pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son Gérant avec faculté de déléguer, au porteur d'un exemplaire du présent procès-verbal ou d'une copie certifiée conforme à l'effet de faire effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents à l'assemblée.

Bruno BARON



Chantal BIGOT

